



## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –  
Stratégie foncière et immobilière

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK D'ETE DU CENTRE AQUATIQUE ET PATINOIRE DE NAUTILIS

N° 2024 - D - 165

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé pour retenir un candidat pour l'exploitation du snack d'été de Nautilus par le biais d'une convention d'occupation du domaine public, et suite à l'analyse des offres, la société Les snacks de Nautilus a été retenue,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack d'été du centre aquatique et patinoire Nautilus avec la société Les snacks de Nautilus dont le siège social est situé 18 impasse de l'Ecluse Village de l'Ecluse à Fléac.

**Article 2** - Le droit d'occupation est consenti pour une année à compter de la saison d'été 2024 soit pour la période du 25 mai et jusqu'au 08 septembre et pourra être renouvelé deux fois par voie d'avenant pour une période identique.

**Article 3** – Le présent droit d'occupation est consenti et accepté moyennant une redevance calculée de la manière suivante :

- Redevance forfaitaire : en tenant compte d'une activité basée sur 4 mois/an, soit une redevance forfaitaire et annuelle de 5 000 € payable en deux fois soit en début de contrat pour 50 % et le dernier jour d'activité de la saison pour 50 %;
- Redevance variable calculée sur le chiffre d'affaires de l'année écoulée, soit 10 % du CA HT supérieur à 50 000 € HT ; payable une fois par an après réception par GrandAngoulême des comptes d'exploitation de l'occupant.

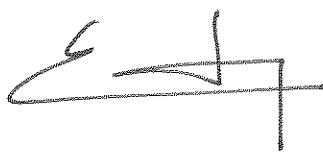
**Article 4** – La recette est inscrite au budget Principal article 752 – 3232.

**Article 5** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 7 JUIN 2024

Pour le Président,  
Le vice-président,

Reçu en Préfecture  
Le : - 7 JUIN 2024  
Affiché ou notifié  
Le : - 7 JUIN 2024



Gérard DEZIER